



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 8 mars.

QUESTION DE PROCÉDURE. — CHANGEMENT D'UNE JURISPRUDENCE CONSTAMMENT SUIVIE DEPUIS VINGT-DEUX ANS.

Dans un procès soulevé entre deux communes, l'adjoint au maire peut-il, en l'absence de ce dernier, viser l'original d'un exploit ? (Oui.)

Cette question n'est pas nouvelle ; depuis nombre d'années elle a été agitée et résolue quelquefois affirmativement par les Tribunaux et les Cours royales ; mais la Cour de cassation a constamment consacré que les dispositions de l'article 69 du Code de procédure étaient limitatives, et qu'en l'absence du maire l'adjoint ne pouvait viser l'exploit ; aussi est-ce avec une véritable satisfaction que nous avons vu la Cour, réunie en audience solennelle, appelée de nouveau à résoudre cette question importante, après avoir entendu les discussions des parties intéressées, et le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin.

Les faits n'ont pas besoin d'être rappelés pour que la question soit clairement énoncée ; il suffit de savoir qu'un premier arrêt de la Cour de Lyon, qui fut cassé, avait décidé qu'en l'absence du maire, l'adjoint pouvait viser l'original ; la Cour de cassation cassa cet arrêt, et renvoya devant la Cour royale de Grenoble, qui se décida d'après les mêmes principes que la Cour de Lyon. C'est par suite de ces deux arrêts que la Cour de cassation était saisie.

M<sup>r</sup> Bruzard, avocat des demandeurs, répond d'abord aux conséquences rigoureuses que ses adversaires prétendraient devoir résulter de l'application stricte de la loi ; selon lui, en l'absence du maire, deux magistrats, le juge-de-peace et le procureur du Roi peuvent viser l'original, et le cas où ces trois personnes seraient absentes de la commune le jour même où serait porté un acte devant suspendre une péremption ou une prescription, est tellement extraordinaire qu'il ne faut pas l'admettre ; aussi bien d'ailleurs la copie peut être remise au domicile du maire absent ou présent. La preuve la plus positive que le législateur n'a pas voulu que la copie fût remise à l'adjoint, c'est qu'en cas d'absence ou de refus du maire elle désigne le juge-de-peace ou le procureur du Roi. Cette preuve acquiert un nouveau degré d'évidence par l'alternative que prévoit le législateur en cas d'absence ou de refus du maire. Or, si l'on peut prétendre qu'en cas d'absence du maire l'adjoint le remplace, il n'en est pas de même en cas de refus. Ici le maire est présent, l'adjoint n'exerce aucune autorité, et il est évident qu'il faut se retirer tout de suite devant le juge-de-peace ou le procureur du Roi ; pourquoi donc veut-on distinguer lorsque la loi ne distingue pas, et poser des principes différents pour deux hypothèses qui sont confondues par la loi ? Pourquoi veut-on scinder une disposition unique, et supposer qu'elle peut recevoir plusieurs modes d'exécution sans que le principe de cette modification se trouve dans la loi.

M<sup>r</sup> Bruzard, après avoir invoqué les dispositions des art. 68 et 675 du Code, compare ces deux textes, et s'efforce de faire ressortir la pensée du législateur. Dans l'art. 68 il ne s'agit que d'intérêts privés ; dans l'art. 69, au contraire il s'agit de l'Etat, du Trésor, il s'agit en un mot d'intérêts généraux. La loi alors désigne le fonctionnaire dont le caractère est le plus solennel, l'autorité la plus étendue. A l'égard des significations faites spécialement aux communes, le législateur a eu encore un autre motif, le maire qui reçoit, est souvent partie intéressée ; il en est de même des adjoints ; on pouvait craindre que l'absence ou le refus concerté de ces fonctionnaires publics pût compromettre les intérêts des adversaires de la commune, aussi a-t-on désigné un autre ordre de fonctionnaires publics dont le refus n'est pas à craindre, puisqu'il est toujours désintéressé.

Après la plaidoirie de M<sup>r</sup> Lacoste, avocat des intervenans, M. le procureur-général Dupin est entendu. Ce magistrat, après avoir signalé l'importance des formalités prévues par le législateur, fait observer qu'il y aurait du danger à en abuser ; il ne faut pas étendre les nullités au-delà de ce qu'a bien évidemment voulu le législateur, afin qu'un moyen de protection ne devienne pas un prétexte de chicane et un palladium pour la mauvaise foi. Dans l'espèce, M. le procureur-général rappelle qu'on demande la nullité d'un acte d'appel comme ayant été remis à l'adjoint au maire en l'absence de celui-ci, acte qui d'ailleurs est fidèlement parvenu au maire, lequel a procédé sur l'assignation, a continué l'instruction, procédé à l'expertise et à tous les actes de la procédure. Ainsi la nullité de l'exploit ferait tomber tout cela, oui sans doute s'il y a nullité, car la Cour n'a point à considérer le dommage ; mais du moins c'est un motif pour n'admettre cette nullité qu'autant qu'elle serait bien évidente, et qu'il y aurait impossibilité de soutenir la validité de l'exploit.

M. le procureur-général analyse l'état matériel de l'exploit ; il en résulte, selon ce magistrat, que l'huissier avait rédigé cet acte comme devant être signifié au maire et visé par lui ; qu'arrivé sur les lieux, et le maire étant absent, l'officier ministériel fut obligé de modifier sa rédaction primitive, et de laisser sa copie au sieur Delorme, adjoint, en l'absence du maire. Ces expressions suffisent dans l'opinion de M. le procureur-général pour constater l'absence, constatation pour laquelle il n'existe pas de formules sacramentelles ; car à moins d'une inscription de faux contre l'exploit, l'absence du maire se trouve régulièrement constatée.

M. le procureur-général aborde la question du fond : cet acte est-il nul ? et en thèse générale, en cas d'absence d'un maire, attestée par l'exploit, la copie d'une assignation peut-elle être laissée à l'adjoint et le visa donné par lui ? l'exploit restant d'ailleurs au nom du maire. Ou faut-il, en cas d'absence du maire, que la copie soit, à peine de nullité, laissée soit au juge de paix, soit au procureur du Roi ?

M. le procureur-général jette un coup-d'œil rapide sur l'état de la jurisprudence des différentes Cours du royaume et de la Cour de cassation, et signale la divergence de ces juridictions différentes. « Votre arrêt, dit ce magistrat, terminera-t-il le débat ? Oui, en cas de rejet, si non, la décision sera soumise de nouveau à une troisième Cour royale. Examinons donc cette question avec le plus grand soin ; non avec le microscope à l'aide duquel on apprécie trop souvent les nullités, mais avec une vue plus haute, plus élevée : un principe que j'appellerai d'ordre social, et qui me paraît devoir dominer cette discussion, c'est celui de la perpétuité des pouvoirs, de la permanence des fonctions, quelle que soit la mutabilité des fonctionnaires. Cette question en un mot me paraît devoir être résolue, non-seulement par un examen attentif et intelligent du Code de procédure civile, soit dans son article 69, soit dans l'ensemble de ses dispositions, mais encore par les lois spéciales sur les fonctions municipales, et la suppléance de droit des maires par leurs adjoints en cas d'absence des maires.

L'article 69 du Code de procédure civile détermine la forme à suivre pour l'exercice des actions à intenter contre des corps légalement constitués, lesquels ont toujours, et doivent avoir nécessairement un chef ou agent chargé de les représenter, soit activement, soit passivement, soit dans leur intérêt propre, qui leur est confié, soit dans l'intérêt des tiers.

- § 1. Domaines... le préfet en la personne ou domicile.
- § 2. Trésor public... l'agent, en la personne ou au bureau.
- § 3. Administrations ou établissemens publics... en leurs bureaux, où siège l'administration ; et dans les autres lieux, le préposé en la personne et au bureau.
- § 4. Le Roi pour ses domaines... procureur du Roi, en la personne.
- § 5. Les communes... le maire, en la personne ou domicile.

Une disposition additionnelle pour ces cinq cas, prescrit le visa par celui à qui l'exploit sera laissé ; et en cas d'absence ou de refus, par le juge-de-peace ou le procureur du Roi. Cette disposition concerne également le domaine, le Trésor public, les administrations ou établissemens, le Roi et les communes. Elle a, pour tous ces cinq cas, le même sens, le même but. Elle n'est applicable aux communes que de la même manière qu'elle l'est aux autres.

Le visa subsidiaire par le procureur du Roi ou par le Juge de paix, que cette disposition prescrit, n'est nécessaire à peine de nullité que pour le cas d'absence ou de refus des agens ou représentans.

L'art. 69 ne désigne nominativement que les fonctionnaires placés à la tête des établissemens publics, ou chargés en première ligne de défendre les intérêts de l'Etat, du Trésor public et des domaines du Roi.

Mais, dans l'intérêt de la chose publique, il est reconnu généralement en France que les fonctions ne sont jamais vacantes, et que les pouvoirs d'un fonctionnaire absent ou empêché, se trouvent toujours dévolus et délégués de plein droit à celui qui le suit immédiatement.

Ce principe est la règle générale. Pour y faire déroger, il faudrait une disposition précise et exceptionnelle, qui énonçât formellement que telle attribution sera exclusivement déléguée au titulaire en chef, et ne pourra même être exercée par celui qui le remplacera par interim.

Encore ne trouve-t-on pas d'exemple de pareilles dispositions. Les fonctions d'officier de l'état civil, bien qu'elles soient exclusivement attribuées au maire, ou à l'adjoint spécialement délégué à cet effet, passent, en cas de vacance, de plein droit et sans délégation spéciale, à l'officier qui remplit l'interim.

Dans les cas les plus rigoureux, la législation a exigé simplement que le fonctionnaire qui remplace le premier titulaire, exprime que c'est pour ce titulaire et comme remplissant l'interim qu'il agit. C'est ainsi qu'a disposé l'ordonnance du 14 décembre 1825 (art. 9) sur les franchises et contre-seings, pour la correspondance publique entre fonctionnaires.

Il ne suffit donc pas que la loi n'ait désigné nominativement que le procureur du Roi, le préfet, le maire, pour en conclure qu'elle a par cela seul exclu le substi-

tut, le secrétaire-général de préfecture, ou l'adjoint à défaut du titulaire ; il faudrait qu'elle eût fait exception à la règle générale, et qu'elle eût prononcé formellement leur exclusion.

Telle n'est pas la disposition de l'art. 69 du Code de procédure. Il est même plusieurs parties de cet article qui, bien loin de comporter une telle interprétation, la repoussent formellement.

Ainsi, le § 2, relatif au Trésor public, dit d'une manière générale l'agent, sans désigner plutôt tel agent que tel autre.

De même le § 3, en parlant des administrations ou établissemens publics, dit, d'une manière encore bien plus générale : « en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siège de l'administration, » sans même désigner aucune sorte d'agent, mais seulement les bureaux ; et, dans les lieux autres que celui où siègent les établissemens ou administrations : « leur préposé, » sans autre désignation.

On peut encore citer le § 4, relatif au procureur du Roi. Dira-t-on qu'en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, le premier substitut, agissant pour lui et en son nom, n'en remplit pas les fonctions ? Ce serait évidemment contraire aux principes qui régissent l'organisation du ministère public, et au caractère d'indivisibilité de ce ministère.

Concluons donc que les dispositions de l'art. 69 ne sont pas autant limitatives qu'on voudrait le dire ; que lorsque cet article charge le premier titulaire, c'est parce que les suppléans qui le remplacent, en cas d'absence ou d'empêchement, agissent toujours alors pour le premier titulaire en cette qualité, et non pas en la qualité de leur grade inférieur. Car, remarquez-le bien, ce n'est pas l'adjoint qu'on assigne en l'absence du maire, c'est toujours le maire ; mais on remet la copie à l'adjoint, qui, en l'absence du maire, devient maire lui-même et exerce tous les droits.

Quant à la disposition additionnelle prescrivant le visa subsidiaire du juge-de-peace ou du procureur du Roi, à peine de nullité, en cas d'absence ou de refus, on doit l'entendre, 1° pour le cas d'absence, de l'absence de toute personne remplissant la fonction, cas bien rare, mais qui peut se présenter ; 2° et pour le refus, que l'on doit considérer comme fait par tous quand il est fait par le chef, qui a cru devoir user de son droit.

Entendu d'une autre manière, l'art. 69 entraîne des conséquences inadmissibles. En effet, si, d'après les termes de cet article, le maire ne peut pas être remplacé par l'adjoint pour le visa, le juge-de-peace ne pourra pas l'être non plus par son suppléant, ni le procureur du Roi par son substitut. En sorte que s'ils sont absens l'un et l'autre, ou empêchés, l'huissier ne pourra obtenir aucun visa, au risque d'encourir une déchéance par péremption ou prescription.

Si, pour éviter ce résultat, on admet que le juge-de-peace ou le procureur du Roi peuvent être remplacés par leurs délégués en ce qui concerne le visa subsidiaire, d'abord ce sera interpréter la seconde partie de l'article dans un autre sens que la première ; et, en second lieu, le substitut pourra donc suppléer le procureur du Roi. Or, s'il le peut dans le cas où ce dernier serait appelé lui-même à suppléer l'un des quatre autres fonctionnaires dont parle l'art. 69, pourquoi ne le pourrait-il pas lorsqu'il s'agit d'un exploit que le procureur du Roi doit viser comme représentant le chef de l'Etat ? S'il le peut dans un cas, il doit le pouvoir dans l'autre. Et s'il en est ainsi pour ce fonctionnaire, pourquoi en serait-il autrement pour les autres ?

Jusqu'ici, continue M. le procureur-général, nous nous sommes livrés à une discussion minutieuse des textes, revenons au grand principe d'ordre social qui domine la cause, la perpétuité des pouvoirs, action incessante de l'autorité qui fait que le pouvoir est un et perpétuel.

Ici M. Dupin parcourt la législation sur les fonctions des maires et des adjoints. L'article 2 de la loi du 22 fructidor an III est ainsi conçu :

« En cas de maladie, d'absence, ou de tout autre empêchement momentané de l'agent municipal, son adjoint le remplacera provisoirement. »

La loi de pluviôse an VIII ne fait que transporter aux maires et adjoints les fonctions administratives exercées auparavant par l'agent municipal et l'adjoint (art. 13).

L'arrêté du 2 pluviôse an IX porte que, pour la présidence du Conseil municipal, « le maire, en cas d'absence, maladie ou autre empêchement, est remplacé par un adjoint. »

La loi du 21 mars 1831 sur l'organisation municipale porte :

« En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint disponible, le premier dans l'ordre des nominations. »

En cas d'absence ou d'empêchement du maire et des adjoints, le maire est remplacé par le conseiller municipal, le premier dans l'ordre du tableau, lequel sera dressé suivant le nombre de suffrages obtenus (1).

M. le procureur-général analyse ces différens textes, et il y trouve la preuve du principe de la perpétuité des pouvoirs administratifs ; principe qui ne pourrait être modifié que par une disposition formelle de la loi.

En conséquence, M. le procureur-général conclut au rejet du pourvoi.

La Cour, conformément à ces réquisitions, et après un délibéré de trois heures, a rendu l'arrêt dont voici le texte :

Attendu que, dans l'intérêt de la chose publique, il est re-

(1) On avait reproduit cette disposition dans le projet de loi d'attribution. La Chambre même l'avait votée (art. 20) en 1833 ; la commission l'a supprimée, en 1834, par le motif que le principe est dans l'art. 5 de la loi de 1831.





